

Marseille à la fin de l'ancien
régime / par F. Dollieule,
dom Th. Bérengier, ... H.
Alezais... (et al.)

. Marseille à la fin de l'ancien régime / par F. Dollieule, dom Th. Bérengier,... H. Alezais... (et al.]. 1896.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

VI. — TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES PÊCHEURS

Sans tenir pour démontrée l'antiquité presque fabuleuse que les patrons pêcheurs de Marseille ont bien souvent revendiquée, sans prétendre faire remonter jusqu'à la fondation de la ville, ni même, avec des prud'hommes plus modestes, jusqu'au X^e siècle seulement, les origines de leur communauté, on peut croire qu'elle fut des premières à se constituer parmi toutes celles qui surgirent au souffle libéral des institutions marseillaises du Moyen Age.

Dès les premières années du XIV^e siècle, les délibérations du Conseil de ville nous la montrent régie par des chefs portant le titre de consuls, *consules piscatorum*, *consols de pescadors*. Ces consuls étaient d'abord au nombre de deux, élus chaque année par la curie royale (1). Un peu plus tard, ils furent nommés par le Conseil de ville comme tous les autres officiers communaux. Aux élections du 13 août 1350, le Conseil, investi depuis plusieurs années du droit de nommer les consuls des pêcheurs, en nomma trois pour la première fois (2). Quelques années plus tard, la qualification de consul fut changée en celle de prud'homme (3).

Au siècle suivant, des contestations s'étant produites au sein de la corporation, au sujet des statuts en vigueur, le Conseil général décida qu'ils seraient révisés en commun. Dans le texte de ces règlements, tel qu'il fut arrêté alors et publié par le Conseil le 13 octobre 1431, figure un article où se trouvent nettement établies les attributions juridiques des prud'hommes. « Item », y lisons-nous, « que los dichs « pescados pnescan elegir cascun an en la festa de Calenas « (Noël) catre bons homes antix e lo plus savis a lur poys-

(1) Acte du 15 juillet 1324, notaire Pascal Noë, aux Archives de la Ville, Chartier.

(2) Registre des délibérations du Conseil général de Marseille, de 1350 à 1351, aux Archives de la Ville.

(3) Ruffi. *Histoire de Marseille*, tome II, p. 232.

« *saussa, los quals aian la conoycensa de totes las causas*
 « *sobre per ellos capitoleiadas, losquals juron caseu au*
 « *cant si elegiran de ben e lialment far lur uffici al taulier*
 « *(réunion) de mossen lo Veguier ensin con fan los autres*
 « *ufficies de la viella (1).* »

La juridiction mentionnée par ce texte était souveraine et en dernier ressort.

Tels sont les caractères avec lesquels elle fut reconnue par les titres nombreux qui consacèrent à nouveau, à des dates plus rapprochées, ses droits et ses attributions. Aux termes, notamment, de lettres patentes données par Henri II, le 27 juillet 1557, la prud'homie des pêcheurs était expressément investie du pouvoir de juger « souverainement, « sans forme ny figure de procès, sans escriptures ny appeler advocats et procureurs, sur le fait, forme, ordre, « manière de la pescherie » ; elle connaissait « de tous « différends et débats, survenant du fait et art de pescherie « entre lesdits pecheurs (2) ». Soit implicitement, soit formellement, le même privilège se trouve visé par des lettres patentes de 1622, 1629, 1647, 1660, 1723 et 1778, ainsi que par des arrêts du Conseil du Roi du 11 février 1775, du 9 novembre 1776, du 4 octobre 1778 et du 20 mars 1786.

Un arrêt du Conseil du 29 mars 1776, rendu sur des contestations qui s'étaient élevées entre les pêcheurs marseillais et la colonie de pêcheurs catalans cantonnée dans les bâtisses de l'ancien Lazaret, tout en maintenant la communauté dans ses prérogatives à l'égard des nationaux, lui avait enlevé la juridiction sur les étrangers, pour l'attribuer à l'intendant de Provence. Cette disposition n'étant point parvenue à faire cesser les conflits, l'arrêt de 1786 l'abrogeait et rendait aux prud'hommes, dans des termes qui ne semblaient pas devoir laisser place à l'équivoque, la

(1) Ch. Payan d'Augery, *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille et leurs archives*, Aix, 1873, p. 65.

(2) Lignes patentes, dans les archives de la Prud'homie.

connaissance de toutes les contraventions et de tous les différends en matière de pêche, dans l'étendue des anciennes limites.

L'exécution de l'arrêt souleva pourtant de très vives résistances. Pour en faire justice, démontrer le mal fondé des revendications des étrangers et prévenir toutes nouvelles entreprises de leur part, M^r Lavabre, conseil des prud'hommes, dressa un mémoire dont les conclusions, appuyées sur un examen approfondi des titres et des faits, furent adoptées par Portalis, Pascalis et Barlet, dans une consultation sur le même sujet. Ce mémoire, rédigé à la veille même de la Révolution, nous fera connaître la forme dans laquelle les prud'hommes pêcheurs de Marseille rendaient alors la justice. « Ils ont un auditoire et salle commune », nous dit M^r Lavabre, « où ils tiennent leurs audiences pu-
« bliques les dimanches à deux heures. Rien de plus som-
« maire que la procédure usitée et constamment suivie de
« siècle en siècle. Le pêcheur qui a quelque plainte à for-
« mer contre un autre pour contravention à la police de la
« pêche, ou quelque demande à lui faire à l'occasion de leur
« profession, s'adresse d'abord à l'un des gardes ou valets
« de la communauté et, en mettant deux sols dans une
« boîte, qu'on nomme *de Saint Pierre*, et destinée aux
« pauvres, il le charge de citer son adversaire. Le dimanche
« suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi
« deux sols dans cette boîte, et ce sont là toutes les épices
« et vacations. Cela fait, les deux parties disent leurs rai-
« sons aux prud'hommes assis sur leur tribunal, en man-
« teaux et rabats. Ils les écoutent, les interrogent, entendent
« les témoins lorsqu'il y a lieu, et presque toujours ils
« concilient les parties. Toute cette instruction, ainsi que
« les jugements se passent en public. Les portes sont ou-
« vertes aux membres du corps, aux étrangers, aux curieux,
« et quoique la foule soit considérable, il est hors d'exem-
« ple qu'on ait manqué aux prud'hommes tenant leur

« S'il n'y a pas moyen de concilier les parties, s'il faut
« absolument les juger, les prud'hommes, qui sont au
« nombre de quatre, opinent, et le premier prononce avec
« cette formule : *la Loi vous condamne*. On présume bien
« que c'est en idiome provençal. La partie condamnée paye
« sur le champ ; et si elle s'y refuse, on fait séquestrer
« son bateau et ses filets par les gardes de la Communauté,
« et la plus prompte exécution suit le jugement le plus
« simple. On n'écrit rien, la chicane est inconnue dans ce
« tribunal des pairs. Leur code est dans leur cœur et dans
« la pratique qu'ils ont des procédés de la pêche (1). » Il
est peut-être superflu de noter le sens qu'il faut donner à
cette dernière phrase. Les prud'hommes apportaient trop
de soin à la conservation des titres dans lesquels se trou-
vaient consignés leurs usages et règlements, pour ne pas
y avoir recours lorsqu'il était nécessaire. Ils ne contestaient
point l'autorité qui s'attache au document ; mais ils
pensaient qu'une justice comme la leur devait plutôt
reposer sur des principes généraux nettement déterminés
et des règles d'équité que sur l'interprétation des textes :
telle était leur manière de voir. Un trait rapporté par le
docteur Jean André de Peyssonnel en fait foi.

Le docteur de Peyssonnel avait voulu témoigner de toutes
ses sympathies pour les membres de la vieille corporation
marseillaise en transcrivant les lois et les ordonnances
conservées dans les archives de la communauté. « Après
« avoir travaillé à débrouiller les lois de la pêche insérées
« dans ce livre », rapporte-t-il dans l'épître dédicatoire de
son manuscrit reproduite par Lavabre, « il aurait impru-
« demment conseillé à MM. les Prud'hommes de les rendre
« publiques, à quoi ils lui auraient très sagement répondu
« qu'ils se garderaient bien de le faire ; que toutes ces lois
« étaient gravées dans leur mémoire ; qu'ils se les

(1) Lavabre, *Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille*, Marseille, chez F. Brebion, 1787, pp. 10 et 11.

« transmettaient de père en fils, et que, dans leurs juge-
 « ments ils n'y avaient égard que lorsque le temps, les
 « lieux et les circonstances l'exigeaient, ce qui rendait
 « leurs jugements toujours justes, dictés par les anciens de
 « la communauté; que, tenant ces lois cachées, jamais la
 « chicane n'avait pu s'introduire dans leur tribunal; et
 « qu'ainsi ils les garderaient toujours dans le secret, n'en
 « donnant connaissance qu'aux pêcheurs intéressés et aux
 « anciens de la communauté. »

Le docteur ajoutait que le premier président du Parle-
 ment de Provence, M. Lebret, ayant été instruit de leur
 réponse, la trouva non moins sensée que piquante. « Il
 « serait à souhaiter », aurait-il dit, « que tous les hommes
 « pensassent aussi sagement que les prud'hommes; il y
 « aurait beaucoup de lois dans l'oubli et ce ne serait pas
 « un grand mal (1). »

On sait que les prud'hommes des pêcheurs sont les seules
 corporations ouvrières qui aient échappé à l'œuvre destruc-
 tive de la Révolution. Après avoir été provisoirement
 suspendues le 3 septembre 1790, elles furent définitivement
 maintenues par décret de l'Assemblée nationale des 8-12
 décembre de la même année. La corporation des prud'hom-
 mes de Marseille s'est trouvée par là même confirmée dans

(1) Lavabre, *Mémoire* cité, p. 12.

Outre ce mémoire et la monographie de M. Ch. Payan d'Augery,
 on pourra consulter, relativement à la corporation et à la juridiction
 des Prud'hommes pêcheurs de Marseille, les publications ci-après :
 Villecroze, *Mémoire pour les pêcheurs catalans, contre les pru-
 d'hommes des pêcheurs de Marseille*, 1789; Valin, *Nouveau
 commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*,
 tome II, liv. V, tit. 8; Laget de Podio, *Les pêcheurs de la ville de
 Marseille et autres pêcheurs de suburbanie, côtes et villes voisines*,
 Marseille, 1835; Du Beux, *De la juridiction des prud'hommes
 pêcheurs de la Méditerranée, Discours prononcé le 3 novembre
 1857 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale
 d'Aix*; Ch. de Ribbe, *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditer-
 ranée*, Montpellier, 1869; A. Fabre, *Les Rues de Marseille*, tome I^{er},
 pp. 311-418.

son existence et dans ses privilèges, sous la seule réserve de quelques modifications d'une importance secondaire. Sa juridiction s'exerce dans la même forme que par le passé. Aujourd'hui, comme avant la Révolution, les plaideurs se présentent à l'audience, dans le prétoire du quai du Port, sans frais de citation, par leur consentement mutuel et sur le simple appel du garde de la communauté. En exécution de l'article 24 du décret du 19 novembre 1859, sur la pêche côtière et la pêche maritime, les décisions sont rédigées sur papier libre par le secrétaire-archiviste ; mais cette rédaction, dont la nécessité ne se faisait peut-être pas sentir, n'est point encore parvenue à faire tomber en désuétude les formules plus brèves et plus énergiques de la sentence verbale. Ajoutons que la boîte *de Saint-Pierre* continue à recevoir les « deux sols » de chaque plaideur. Jusqu'à ces dernières années, elle s'ouvrait deux fois par an, et le contenu en était remis à M. le curé de Saint-Laurent pour les pauvres de sa paroisse, ou directement distribué aux familles de pêcheurs les plus nécessiteuses.

Actuellement, le modeste produit de cette caisse sert à solder certains frais de la prud'homme.

F. D.





CHAPITRE VIII

Les hommes de loi.

LA justice avait pour auxiliaires, sous l'Ancien Régime comme aujourd'hui :

1° Des *avocats*, hommes versés dans la science du droit, donnant des avis ou des conseils sur les affaires litigieuses et portant la parole devant les tribunaux, dans l'intérêt des parties en cause ;

2° Des hommes de loi chargés des formalités de la procédure, désignés depuis le décret des 29 janvier - 20 mars 1791, sous le nom d'*avoués*, auparavant sous celui de *procureurs* ;

3° Des officiers chargés d'exécuter les ordres des juges. Sous l'Ancien Régime, ceux de ces officiers ministériels dont les fonctions se bornaient aux significations, ainsi qu'à l'exécution des actes publics, portaient le titre de *sergents* ; la dénomination d'*huissiers* était réservée à ceux qui, comme nos audienciers, joignaient à ces attributions le service intérieur des tribunaux.

On pouvait encore considérer, avec plus de motifs qu'aujourd'hui, comme associés à l'œuvre de la justice, les *notaires*, fonctionnaires publics établis pour recevoir les engagements et les contrats des particuliers et ayant pouvoir de donner à ces actes, dits de juridiction volontaire, le caractère et la force d'un jugement en dernier ressort.

Tous ces hommes de loi composaient, à Marseille comme dans les autres circonscriptions judiciaires, de véritables corporations professionnelles, soumises à des règles particulières, jouissant de privilèges spéciaux, régies par des chefs électifs auxquels incombaient le soin de la discipline intérieure et la défense des intérêts communs.